

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Office national de l'agriculture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Semences (ex SH 12.09)
5. Intitulé: Modification du règlement concernant la certification des semences
6. Teneur: La modification proposée concerne la certification des semences qui comporte cinq classes A, B, C, D et E. Elle a pour objet d'alléger les prescriptions du règlement précédent. La classe A concerne la semence de prébase, la classe B la semence de base, la classe C la semence certifiée de génération différente, la classe D la semence certifiée de deuxième génération et générations suivantes. Ce règlement introduit une classe E qui concerne la semence certifiée de deuxième génération et générations suivantes. Les prescriptions de qualité à la classe E sont moins strictes que celles applicables à la classe D.
7. Objectif et justification: Etablissement de prescriptions en matière de qualité
8. Documents pertinents: Règlement relatif à la certification des semences (LSFS 1984:26). Les amendements seront publiés dans LSFS 1988:22.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 28 octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: